

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE **Bulletin Officiel de la Principauté** PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 25 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation. Téléphone : 021-79</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Loi étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail.
- Loi modifiant la Loi n° 141 du 24 décembre 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.
- Loi portant création d'un Tribunal du Travail.
- Ordonnance Souveraine rapportant une Ordonnance portant nomination d'un Consul.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Ministre Plénipotentiaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres du Conseil de la Couronne.
- Ordonnance Souveraine nommant un Vice-Président à la Cour d'Appel.
- Arrêté Ministériel portant annulation de titres d'approvisionnement en charbon.
- Arrêté Ministériel validant le coupon n° 3 de la carte de charbon « Chauffage ».
- Arrêté Ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.
- Sentence arbitrale relative au conflit opposant la Société Auxiliaire de Distribution d'Eau et le Personnel licencié fin décembre 1945.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail.

N° 444

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 avril 1946 :

ARTICLE PREMIER.

La législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions spéciales de la présente Loi.

ART. 2.

Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques, mentionnées aux tableaux annexés à la présente Loi, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants.

La nomenclature des maladies professionnelles, ainsi que les tableaux annexés à la présente Loi, pourront être révisés ou complétés par des Arrêtés du Ministre d'Etat, pris après avis de la Commission Spéciale instituée à l'article 6 ci-après.

ART. 3.

Lorsqu'un ouvrier quitte une des exploitations assujetties à la présente Loi, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation, qui peuvent atteindre cet ouvrier durant le délai spéciale-

ment fixé aux tableaux mentionnés à l'article précédent pour chacune de ces affections.

Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité.

Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondantes à ladite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée par la Loi sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le Tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité.

Le dernier des employeurs responsables sera tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants-droit, pour le total de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents.

ART. 4.

Tout industriel ayant fait, dans les conditions prévues par un Arrêté Ministériel pris après avis de la Commission Spéciale, la déclaration que ses procédés de travail ne comportent plus l'usage des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par la présente Loi, ne sera plus soumis aux obligations de cette Loi.

Il demeurera toutefois responsable, durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation et dans les conditions indiquées à l'article précédent, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration.

Toute déclaration du chef d'entreprise reconnue sciemment fautive entraînera, à sa charge, une condamnation à une amende de cent à cinq mille francs — (100 à 5.000 francs) — ou à un emprisonnement de trois jours à un mois.

ART. 5.

Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu de la présente Loi doit être, par ses soins déclarée, dans les trois mois qui suivront la cessation du travail, au Commissaire de Police du quartier où s'exerce l'industrie, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

Un certificat du médecin, rédigé en double exemplaire, indiquant la nature de la maladie et ses suites probables, doit compléter cette déclaration, dont la forme sera déterminée par Arrêté du Ministre d'Etat pris après avis de la Commission Spéciale.

Une copie de cette déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par le Commissaire de Police au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'Inspecteur du Travail.

Du jour de la déclaration court le délai de prescription prévu par l'article 23 de la Loi sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

ART. 6.

La composition de la Commission Spéciale dite « des maladies professionnelles » et prévue aux articles 2, 4 et 5 ci-dessus, sera déterminée par Arrêté du Ministre d'Etat.

ART. 7.

Sera puni d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 francs) et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés du travail, à des associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail, ou des maladies professionnelles, dans une clinique ou cabinet médical, ou officine de pharmacie, et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien.

ART. 8.

En vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la présente Loi, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par Arrêté du Ministre d'Etat,

après avis de la Commission Spéciale prévue à l'article 6, est obligatoire, sous peine d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 francs), pour tout docteur en médecine qui en peut connaître l'existence.

Cette déclaration est adressée à l'Inspecteur du Travail et indique la nature de la maladie et la profession du malade.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,
 Le Président du Conseil d'Etat,
 LONCLE DE FORVILLE.

Voir Tableaux Annexes pages 2 et 3.

LOI modifiant la Loi n° 141 du 24 décembre 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

N° 445

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 avril 1946 :

TITRE PREMIER.

Indemnités en cas d'accidents.

ARTICLE PREMIER.

Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail en quelque lieu que celui-ci s'effectue, donnent droit, dans les conditions indiquées par la présente Loi, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge de l'employeur, quel qu'il soit, à quiconque aura prouvé, par tous les moyens, qu'il exécutait, à un titre quelconque, même d'essai ou d'apprentissage, un contrat valable ou non de louage de services.

ART. 2.

Les bénéficiaires, désignés à l'article premier, ne peuvent se prévaloir contre leurs employeurs ou les salariés et préposés de ces derniers, d'aucune disposition autre que celle de la présente Loi, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, sauf celles d'un statut personnel spécial élevant le taux des indemnités.

Les salariés, dont le salaire annuel dépasse 42.000 francs, majorations ou allocations pour charges de famille non comprises, ne bénéficient de ces dispositions, pour les rentes, que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à 80.000 francs, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3. Au delà de 80.000 francs, ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

ART. 3.

Dans les cas prévus à l'article premier, la victime a droit :

1° Pour l'incapacité temporaire, à partir du premier jour qui suit l'accident (la journée de travail au cours de laquelle il s'est produit étant intégralement à la charge du patron) à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à 50 % du salaire journalier défini à l'article 4 ci-dessus.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du trentième jour après celui de l'accident, porté de 50 % à 66,66 % du salaire.

L'indemnité journalière est due jusqu'au jour du décès, ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 21 mai 1946.

TABLEAUX ANNEXES

LISTE DES MALADIES ACTUELLEMENT INDEMNISÉES
ET DONT LA DÉCLARATION EST ÉGALEMENT OBLIGATOIRE

I. — *Saturnisme Professionnel*

(Maladies causées par le plomb et ses composés)

Délai de responsabilité : un an

MALADIES engendrées par l'intoxication saturnine	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers
Coliques de plomb.	Métallurgie et raffinage du plomb. Fonte, laminage du plomb et de ses alliages. Fonte de zinc plombifère. Traitement des minerais contenant du plomb, y compris les cendres plombeuses d'usine à zinc. Trempe et revenu au plomb.
Rhumatisme saturnin.	Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb. Fabrication et polissage de poteries dite d'étain en alliage de plomb.
Paralysie des extenseurs et autres paralysies saturnines.	Soudure à l'aide d'alliage de plomb. Travaux de soudure de pièces métalliques en plomb ou plombifères. Conduite de machines à composer utilisant un alliage de plomb.
Néphrite.	Etamage à l'aide d'un alliage contenant du plomb ; fabrication de jouets en alliage de plomb. Fabrication des capsules et couvercles métalliques renfermant du plomb. Dessoudure des vieilles boîtes de conserves et autres objets soudés à l'aide d'alliage de plomb.
Accidents cardiovasculaires saturnins.	Manipulation des caractères d'imprimerie en alliage de plomb. Manipulation ou emploi des encres d'imprimerie plombifères. Fabrication des composés du plomb. Cristalleries (préparation et manutention de composés plombifères dans les).
Goutte saturnine.	Fabrication et broyage des couleurs à base de plomb. Travaux de peinture de toute nature comportant l'emploi de substances plombifères ou s'appliquant à des substances plombifères.
Anémie saturnine.	Travail au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères. Fabrication et réparation des accumulateurs au plomb. Fabrication d'huiles siccatives et vernis plombifères. Fabrication des émaux plombeux et leur application. Fabrication de la poterie et de la faïence avec émaux plombifères.
Méningo-encéphalite saturnine.	Décoration de la porcelaine à l'aide d'émaux plombifères. Emaillage des métaux à l'aide d'émaux plombifères. Vernissage et laquage à l'aide de produits plombifères.
Amaurose saturnine.	Emploi de couleurs ou de substances plombifères en teinture. Fabrication de fleurs artificielles aux couleurs de plomb. Polissage au moyen de limaille de plomb ou de potée plombifères.

II. — *Hydrargyrisme Professionnel*

(Maladies causées par le mercure et ses composés)

Délai de responsabilité : un an

MALADIES engendrées par l'intoxication mercurielle	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication mercurielle des ouvriers
Stomatite mercurielle.	1° Distillation du mercure.
Tremblem. mercuriels.	2° Fabrication des lampes à incandescence et des ampoules radiographiques à l'aide de trompes à mercure.
Paralysies mercurielles.	3° Fabrication des baromètres, manomètres et thermomètres à mercure.
Anémie mercurielle.	4° Dorure, argenture, étamage au mercure.
Néphrite mercurielle.	5° Fabrication des composés du mercure (azotate, chlorure, cyanure, etc...).
	6° Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure et feutrage des poils secrétés.
	7° Travail des fourrures et pelleteries à l'aide de sels de mercure.
	8° Bronzage et damasquinage à l'aide de sels de mercure.
	9° Empaillage d'animaux à l'aide de sels de mercure.
	10° Fabrication des amorces au fulminate de mercure.
	11° Fabrication et réparation des accumulateurs au mercure.

III. — *Intoxication Professionnelle par le Tétrachlorethane*

Délai de responsabilité : un an

MALADIES engendrées par le tétrachloréthane	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication des ouvriers par le tétrachloréthane
Ictère Cirrhose Polynévrites lorsque les affections ci-dessus énumérées sont causées par le tétrachloréthane.	Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane et des produits en renfermant, à l'exclusion des opérations effectuées à l'intérieur d'appareils soit rigoureusement clos en marche normale, soit fonctionnant en dépression.

IV. — *Benzolisme Professionnel*

(Maladies causées par le benzène et ses homologues, toluène, xylène, etc.)

Délai de responsabilité : un an

Réduit pour les accidents aigus à trente jours

MALADIES engendrées par l'intoxication benzolique	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication benzolique des ouvriers
Purpura hémorragique benzolique.	Préparation, emploi, manipulation du benzène et de ses homologues, des benzols et autres produits renfermant du benzène ou des homologues, notamment : Fabrication, extraction et rectification des benzols.
Anémie progressive avec leucopénie, agranulocytose et mononucléose.	Emploi du benzène et de ses homologues pour la préparation de leurs dérivés utilisés notamment dans les industries des matières colorantes, des parfums, des explosifs, des produits pharmaceutiques.
Syndromes neuroanémiques d'origine benzolique.	Emploi des benzols comme dissolvants des matières grasses, du caoutchouc, des résines, etc., notamment dans les travaux ci-après : Extraction des huiles et graisses, dégraissage des os, peaux, tissus, teinture-dégraissage.
Troubles gastro-intestinaux, benzoliques accompagnés de vomissements à répétition.	Préparation de dissolution de caoutchouc, emploi de ces dissolutions ou bien des benzols dans la fabrication ou la réparation des pneumatiques, chambres à air, boyaux, tissus caoutchoutés, vêtements, chaussures, chapeaux, ornements en plumes, etc.
Accidents aigus benzoliques (coma, convulsion), en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	Fabrication et application de vernis, peintures, encres pour héliogravures, enduits pour fils et tissus, etc. Dans tous ces travaux sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos, de telle sorte qu'aucune odeur de benzol ne soit perceptible.

Nota. — 1° Le benzénisme n'est qu'un cas particulier du benzolisme, couvert par cette expression.

2° L'application d'un vernis sur le tain des glaces dans les miroiteries n'est qu'un cas particulier d'application des vernis, couvert par la formule générale.

3° L'application d'enduits pour fils et tissus couvre notamment l'encollage de la rayonne et la fabrication de certains simili-cuir.

V. — *Phosphorisme Professionnel*

(Maladies causées par le phosphore blanc)

Délai de responsabilité : un an

MALADIES engendrées par l'intoxication phosphorée	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication phosphorée
Nécrose phosphorée.	Préparation, emploi, manipulation du phosphore notamment dans les travaux ci-après : Fabrication du phosphore blanc. Fabrication et épuration du phosphore rouge. Préparation des composés du phosphore (phosphures métalliques, sesquisulfures, dérivés, chlorés, etc.) à partir du phosphore blanc. Fabrication des bandes à pâte de phosphore blanc pour le rallumage des lampes de mineur. Fabrication de jouets à détonation avec emploi de phosphore blanc.

VI. — *Intoxications causées par l'action des Rayons X ou des substances radioactives nocives ci-après : Uranium et ses sels, Uranium X, Ionium, Radium et ses sels, Radon, Polonium, Thorium, Mesothorium, Radiothorium, Thorium X, Thoron, Actinium.*

MALADIES engendrées par les rayons X ou les substances radioactives	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Radiodermites et radiumdermites aigus et chroniques. (Délai de responsabilité, 1 an).	Extraction des corps radioactifs à partir des minerais. Fabrication des substances radioactives dérivées.
Cancer des radiologistes. (Délai de responsabilité, 5 ans).	Fabrication d'appareils médicaux pour radium-thérapie et d'appareils à rayons X. Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires. Fabrication des produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs. Fabrication et application de produits luminescents radifères. Travaux dans les cliniques, cabinets médicaux, dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et centres anticancéreux, dans lesquels les travailleurs sont exposés au rayonnement. Vente et location de radium et de substances radioactives. Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X et les substances radioactives.
Anémie simple avec leucopénie provoquée par les rayonnements. (Délai de responsabilité, 1 an).	
Anémie pernicieuse provoquée par les rayonnements. (Délai de responsabilité, 1 an).	
Leucémie provoquée par les rayonnements. (Délai de responsabilité, 1 an).	
Radionécrose osseuse provoquée par les rayonnements. (Délai de responsabilité, 1 an).	

VII. — *Maladies contractées dans les Egouts*

DESIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
1° Spirochétose ictério-hémorragique. Délai de responsabilité : vingt et un jours.	
2° Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail. Délai de responsabilité : trente jours.	Travaux dans les égouts.

VIII. — Lésions cutanées causées par l'action des Ciments

Délai de responsabilité : un an

MALADIES engendrées par les ciments	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites primitives et pyodermites. Dermites secondaires eczématiformes (gale du ciment).	Fabrication, manutention et emploi des ciments.

IX. — Dermatoses causées par l'action de la Trichloronaphtaline

Délai de responsabilité : trente jours

MALADIES engendrées par la trichloronaphtaline	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer ces maladies
Acné chronique ou récidivante due à la trichloronaphtaline.	Préparation et emploi de la trichloronaphtaline, notamment dans la fabrication des condensateurs électriques.

X. — Ulcérations causées par l'action du Bichromate de Potassium

Délai de responsabilité : un an

MALADIES engendrées par le bichromate de potassium	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations cutanées et nasales.	Fabrication du bichromate de potassium.

XI. — Intoxication Professionnelle par le Tétrachlorure de Carbone

Délai de responsabilité : trente jours

MALADIES engendrées par le tétrachlorure de carbone	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication des ouvriers par le tétrachlorure de carbone
Ictère. Néphrite aiguë. Accidents aigus encéphaliques en dehors des cas considérés comme accidents du travail. Lorsque les affections ci-dessus énumérées sont causées par le tétrachlorure de carbone.	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone et des produits en renfermant notamment : Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture-dégraissage. Emploi des lotions à base de tétrachlorure de carbone, dans les salons de coiffure. Remplissage d'appareils extincteurs. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils soit rigoureusement clos en marche normale, soit fonctionnant en dépression.

XII. — Intoxication Professionnelle par les dérivés Chlorés de l'Éthylène

Délai de responsabilité : trente jours

MALADIES engendrées par les dérivés chlorés de l'éthylène	TRAVAUX susceptibles de provoquer l'intoxication des ouvriers par les dérivés chlorés de l'éthylène
Dermites chroniques ou récidivantes. Brûlures. Accidents aigus encéphaliques en dehors des cas considérés comme accidents du travail. Lorsque les affections ci-dessus énumérées sont causées par les dérivés chlorés de l'éthylène.	Préparation et application de vernis des dérivés chlorés de l'éthylène et des produits en renfermant, notamment : Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique. Emploi comme dissolvants des matières grasses, en particulier dans les travaux ci-après : Extraction des huiles. Dégraissage des os, peaux, cuirs. Teinture-dégraissage. Dégraissage des pièces métalliques. Préparation, emploi, manipulations de dissolution de caoutchouc, etc. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils, soit rigoureusement clos en marche normale, soit fonctionnant en dépression.

XIII. — Intoxication Professionnelle par les dérivés Nitrés et Chloronitrés des Carbures Benzéniques

Délai de responsabilité :
Intoxications subaiguës ou chroniques, un an
Accidents aigus et dermites : trente jours

MALADIES engendrées par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication des ouvriers par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère). Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail. Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitrés.	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés, des carbures benzéniques, notamment : Fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et des homologues. Fabrication des dérivés aminés, (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes. Préparation et manipulation d'explosifs. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

XIV. — Intoxication Professionnelle par le Dinitrophénol

Délai de responsabilité : trente jours

MALADIES engendrées par l'intoxication par le dinitrophénol	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication des ouvriers par le dinitrophénol
Intoxications aiguës ou subaiguës déterminées par le dinitrophénol (cyanose, oppression, fièvre, associées ou non à des manifestations pulmonaires aiguës (1)). Manifestations digestives (vomissements, colique avec diarrhée), anorexie (1). Dermites chroniques ou récidivantes produites par le dinitrophénol.	Préparation, emploi, manipulation du dinitrophénol, notamment : Fabrication du dinitrophénol et de ses dérivés. Fabrication de certains colorants noir sulfurés. Préparation et manipulation d'explosifs. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

(1) La réaction de Derrieu (présence d'aminonitrophénol dans les urines) étant le procédé de diagnostic indispensable des intoxications par le dinitrophénol.

XV. — Intoxications Professionnelles causées par les Amines Aromatiques

(Aniline, ses homologues, leurs dérivés, chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés ; phénylhydrazine, benzidine et homologues, phénylènediamines et homologues, aminophénols, naphtylamines)

Délai de responsabilité :
Accidents aigus et dermites : trente jours
Intoxications subaiguës ou chroniques : un an
Tumeurs de la vessie : cinq ans

MALADIES engendrées par l'aniline et les autres amines aromatiques ci-dessus mentionnés	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication des ouvriers par l'aniline et les autres amines aromatiques ci-dessus mentionnés
Accidents aigus (coma), en dehors des cas considérés comme accident du travail. Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère). Dermites aiguës chroniques ou récidivantes causées par l'aniline et les autres amines aromatiques (eczéma, oedème aigu). Lésions vésicales produites par l'aniline et les autres amines aromatiques (cystite, hématurie, tumeurs bénignes et malignes).	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, notamment : Fabrication de l'aniline et autres amines aromatiques. Préparation, au moyen d'amines aromatiques, de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc, etc. Teinture des fils, tissus, fourrures, cuirs, etc., en noir d'aniline ou autres colorants développés sur fibre. Teinture de cheveux au moyen de produits à base de phénylènediamine et homologues. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

XVI. — Maladies Professionnelles provoquées par le Brai de Houille

Délai de responsabilité : épithéliomas, cinq ans
Lésions oculaires et dermites : trente jours

MALADIES engendrées par le brai de houille	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Epithéliomas primitifs de la peau. Lésions oculaires. Dermites chroniques ou récidivantes. Lorsque ces affections sont provoquées par le brai de houille.	Manipulation ou emploi de brai de houille, notamment : Piquage, chargement, déchargement, manutention du brai de houille. Fabrication d'agglomérés au moyen de brai de houille.

XVII. — Dermatoses causées par l'action du Sesquisulfure de Phosphore

Délai de responsabilité : trente jours

MALADIES engendrées par le sesquisulfure de phosphore	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites aiguës chroniques ou récidivantes dues au sesquisulfure de phosphore (phosphorides).	Manipulation et emploi du sesquisulfure de phosphore, notamment dans les usines fabriquant ce produit et dans les manufactures d'allumettes.

XVIII. — Charbon Professionnel

Délai de responsabilité : trente jours

DESIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer ces maladies
Pustule maligne. Oedème malin. Charbon gastro-intestinal. Charbon pulmonaire. En dehors des cas considérés comme accidents du travail.	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux. Manipulation, chargement, déchargement, transport, soit de peaux, poils, crins, soies de porcs, laines, os ou autres dépouilles susceptibles de provenir de ces animaux, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles.

jusqu'au jour où la victime se trouve soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente.

2° Pour l'incapacité permanente et partielle, à une rente égale, pour la partie du taux d'incapacité ne dépassant pas 50%, à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire annuel défini à l'article 5, paragraphe 3, et à la totalité de cette réduction pour la partie de ce taux excédant 50 %.

3° Pour l'incapacité permanente et totale, à une rente égale à 75 % dudit salaire annuel.

Le montant de la rente est toutefois porté à 100 % de ce salaire, si la victime est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Dans ce cas, ladite rente sera, en outre, majorée d'une somme de 12.000 francs.

Le taux d'incapacité est déterminé, d'après la nature de l'infirmité, suivant un barème minimum d'invalidité établi par Arrêté du Ministre d'Etat après avis d'une Commission Spéciale.

La victime a le droit, en outre, de réclamer à son employeur soit la fourniture et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires à raison de son infirmité, soit une indemnité représentative de leur acquisition et de leur renouvellement. La nature, la valeur, ainsi que les époques de renouvellement des appareils seront fixés par un Arrêté du Ministre d'Etat après avis d'une Commission Spéciale. L'indemnité représentative sera ajoutée, dans les conditions précisées par cet Arrêté, au montant même de la rente.

4° Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) une rente viagère égale à 25 % du salaire annuel de la victime au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui sera due, mais elle sera ramenée au montant de cette pension, sans pouvoir dépasser au maximum 25 % du salaire annuel de la victime, et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 %.

Le conjoint condamné pour abandon de famille ou qui avait abandonné le domicile conjugal sans motifs légitimes depuis plus de trois ans est forcé de tous ses droits au regard de la présente Loi.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfants cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué dans ces cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il y a des enfants, le rachat pourra être différé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de seize ans. Le Président du Tribunal statuera sans appel sur cette requête effectuée par simple lettre adressée au Greffe.

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 % de son salaire, s'il n'y a qu'un enfant, 25 % s'il y en a deux, 35 % s'il y en a trois et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 % par enfant de moins de seize ans.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou dans les trois années qui le suivent, la rente est portée, pour chacun d'eux, à 20 % du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont, en principe, collectives et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Ces dispositions sont applicables au cas de reconnaissance judiciaire d'enfants naturels conçus antérieurement à l'accident.

c) Les descendants privés de leurs soutiens naturels et devenus de ce fait, à la charge de la victime, bénéficieront des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe b ci-dessus.

Si la victime n'a ni conjoint, ni enfants, dans les termes des paragraphes a et b, chacun des ascendants recevra une rente viagère égale à 10 % du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, recevra la rente viagère de 10 % prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne devra pas dépasser 30 % du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants-droit sera réduite proportionnellement.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été privé de la puissance paternelle.

d) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants-droit de la victime ne pourra dépasser 75 % du montant du salaire annuel d'après lequel elles auront été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants-droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

ART. 4.

Le salaire journalier servant au calcul de l'indemnité de repos s'entend du salaire hebdomadaire divisé par six.

Si le salaire est variable, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident.

Si le travail n'est pas continu, l'indemnité journalière sera calculée en divisant par le nombre de jours ouvrables le salaire annuel calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3.

ART. 5.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'employé occupé chez le même employeur pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, de la rémunération effective totale qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en espèces, soit en nature. Toutefois, il n'est pas tenu compte des allocations familiales si la victime ou ses ayants-droit bénéficient des dispositions de la Loi n° 246 du 24 juillet 1938.

Pour les employés occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, le salaire visé à l'alinéa précédent doit s'entendre de la rémunération effective totale qu'ils ont reçue depuis leur entrée chez l'employeur, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des salariés de la même catégorie pendant ladite période.

Si le travail n'était pas continu ou si, au cours de l'année précédant l'accident, la victime n'a pas effectué chez l'employeur la totalité des journées de travail correspondant aux jours ouvrables légalement prévus pour celle-ci, le salaire annuel est calculé d'après le nombre total de ces jours ouvrables. Toutefois s'il est constant que, dans la profession exercée par la victime, on ne travaille normalement dans l'année qu'un nombre de jours inférieur au total de jours ouvrables ou un nombre d'heures inférieur à la normale, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité chez l'employeur, le gain que le salarié a réalisé par ailleurs dans le reste de l'année.

ART. 6.

Le salaire qui servira de base à la fixation des rentes et des indemnités allouées à l'employé âgé de moins de dix-huit ans ou à l'apprenti victime d'un accident ou à leurs ayants-droit ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des employés valides de la même catégorie occupés par le même employeur et dans la même entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité évaluée comme ci-dessus due au salarié âgé de moins de dix-huit ans ne pourra dépasser le montant de son salaire.

ART. 7.

L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de pays usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder 16 jours.

Les rentes sont payables par trimestre et à terme échu à la résidence du titulaire.

Tout retard apporté au paiement, soit de l'indemnité temporaire, soit des rentes, donnera droit au créancier à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 % du montant des sommes non payées.

Les rentes seront incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents entraînant la persistance d'une incapacité de travail, qui cesseraient de résider sur le territoire de la Principauté ou du département français des Alpes-Maritimes, avant l'expiration du délai de révision prévu à l'article ci-dessous, recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire de la Principauté ou du département français des Alpes-Maritimes.

Les dispositions des deux alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traités ou par conventions internationales, dans la limite des indemnités prévues par la présente Loi pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient aux travailleurs monégasques des avantages équivalents.

ART. 8.

Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 24, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, si le taux d'incapacité est de 50 % au plus, ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 %, lui soit attribué en espèces, suivant un tarif qui sera fixé par Arrêté du Ministre d'Etat après avis d'une Commission Spéciale.

Elle peut demander que ce capital ou le capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, si la rente est basée sur un taux d'incapacité inférieur à 50 %, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint.

Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour l'employeur ou son assureur.

Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 %, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondante au taux d'incapacité de 50 %.

Le Tribunal en Chambre du Conseil statuera sur ces demandes.

ART. 9.

Quelle que soit la durée de l'interruption du travail occasionnée par l'accident, et même s'il n'y a pas eu interruption, l'employeur supporte en outre : les honoraires de médecins, chirurgiens et dentistes, les frais pharmaceutiques, les frais de transport de la victime, dans les limites du territoire de la Principauté, à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier, les frais d'hospitalisation et, d'une manière générale, tous les frais de traitement engagés par la victime d'après les prescriptions du médecin et sous son contrôle.

Ces frais sont taxés par le Juge de Paix, conformément à un tarif qui sera établi par Arrêté du Ministre d'Etat après avis d'une Commission Spéciale. L'Arrêté fixera après avis de la Commission la durée d'application du tarif qui ne sera pas inférieur à une année.

En cas d'hospitalisation dans un établissement public, l'employeur ou l'assureur est tenu au paiement du prix de journée applicable aux malades payants dans les salles communes et des honoraires médicaux et chirurgicaux dus aux médecins et chirurgiens, conformément au tarif de responsabilité patronale fixé à l'alinéa précédent.

Dans le cas où l'accidenté est hospitalisé dans une clinique privée, dont les taux et conditions sont plus élevés que dans les établissements hospitaliers publics, l'employeur ou l'assureur ne sera tenu au remboursement des frais que dans les limites des tarifs des établissements hospitaliers publics.

ART. 10.

En cas de décès, l'employeur supporte les frais funéraires et aussi les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille si c'est à la sollicitation de l'employeur que la victime avait quitté ce lieu pour être embauché ou si le décès s'est produit au cours d'un déplacement effectué par la victime pour son travail hors de sa résidence. Le remboursement des frais funéraires ne pourra excéder trois mille francs.

ART. 11.

La victime peut toujours faire choix elle-même du médecin, du pharmacien et de l'établissement des soins.

Le médecin est tenu d'adresser à l'employeur, au plus tard dans les huit jours qui suivent l'accident, un certificat indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident, ou les suites probables si les conséquences ne sont pas exactement connues.

Faute pour le praticien de se conformer à cette prescription, l'employeur, son assureur et la victime ou ses ayants-droit ne sont pas tenus pour responsables des honoraires.

Les praticiens, médecins, pharmaciens et établissements hospitaliers peuvent actionner directement l'employé ou l'assureur.

L'employeur ou son assureur pourra désigner au Juge de Paix un ou plusieurs médecins chargés de le renseigner au cours du traitement sur l'état de ses salariés ou des salariés des employeurs qu'il assure et qui ont été victimes d'accidents du travail. Cette désignation dûment visée par le Juge de Paix donnera auxdits médecins accès hebdomadaire auprès des victimes, en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute pour la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du Juge de Paix qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin contrôleur estime que la victime est en état de reprendre son travail, il devra le lui signifier par lettre recommandée ; si la victime le conteste, elle devra en aviser son employeur dans la même forme. Dans ce cas, ce dernier ou la victime peut requérir du Juge de Paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

ART. 12.

Indépendamment de l'action résultant de la présente Loi, la victime ou ses ayants-droit conservent contre les auteurs de l'accident, autres que l'employeur ou ses salariés et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

Si la responsabilité du tiers, auteur de l'accident, est entière, l'indemnité qui sera allouée exonérera l'employeur des indemnités mises à sa charge ; elle devra comporter, en cas d'incapacité permanente ou de mort, une rente ou des rentes égales à celles fixées par la présente Loi, augmentées, s'il y a lieu, des allocations ou majorations qu'elle prévoit et, le cas échéant, d'une rente supplémentaire destinée à rendre la réparation égale au préjudice causé. Cette dernière rente seule pourra être allouée sous forme de capital.

Si la responsabilité du tiers n'est que partielle, l'employeur n'est exonéré que de la fraction des indemnités légales correspondant à la part de responsabilité du tiers, et, pour le surplus, il reste tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants-droit. L'indemnité due par le tiers devra, en cas d'incapacité permanente ou de mort, comprendre la fraction de la ou des rentes légales mises à sa charge en égard à sa fraction de responsabilité augmentée d'une rente supplémentaire pour réparer le préjudice causé.

En outre des rentes, le tiers reconnu responsable pourra être condamné à payer ou à rembourser en tout ou en partie dans les conditions ci-dessus indiquées, à la victime ou à l'employeur, les autres indemnités prévues aux articles 3, 9 et 10 ci-dessus.

Cette action contre les tiers pourra même être exercée par l'employeur ou par son assureur pour lui permettre de faire valoir ses droits propres.

La victime ou ses ayants-droit devront appeler l'employeur ou son assureur en déclaration de jugement commun.

Le tiers condamné pourra, concurremment avec l'employeur ou l'assureur de ce dernier, exercer l'action de révision prévue à l'article 24 comme il devra subir, le cas échéant, celle de l'ouvrier.

TITRE II.

Déclaration des accidents et enquêtes.

ART. 13.

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par l'employeur ou ses préposés, au Commissaire de Police du quartier où se sera produit l'accident. Celui-ci en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer les noms, qualités et adresse de l'employeur, ceux de la victime, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dès que les conséquences sont connues, et au plus tard dans les dix jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, l'employeur doit déposer au Commissariat de Police, qui lui en délivre immédiatement récépissé, le certificat médical indiquant l'état de la victime, et les conséquences de l'accident, ou les suites probables si les conséquences ne sont pas exactement connues.

Une copie du certificat médical sera remise par le médecin au blessé sur sa demande. Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a lieu, incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées, sera déposé dans les mêmes formes.

Sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, la victime doit dans la journée où l'accident se produit, ou au plus tard dans les quarante-huit heures, déclarer ou faire déclarer l'accident à son patron ou à un de ses préposés.

Indépendamment de cette formalité, la déclaration d'accident prévue par les deux premiers paragraphes du présent article pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration d'accident, le Commissaire de Police avise l'Inspecteur du Travail en lui précisant les circonstances de l'accident.

Un Arrêté du Ministre d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles devront être faites les déclarations et enquêtes concernant les accidents survenus hors de la Principauté.

ART. 14.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du premier certificat médical et, au plus tard, dans les dix jours qui suivent la déclaration de l'accident, le Commissaire de Police transmet au Juge de Paix la déclaration accompagnée du certificat médical ou de l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat, le Greffier de la Justice de Paix lui en accuse réception et mentionne cette déclaration sur un registre spécial dans les formes et conditions qui seront déterminées par Arrêté du Ministre d'Etat.

Le deuxième certificat est, le cas échéant, transmis avec les mêmes formalités.

Lorsque, soit d'après le certificat médical transmis en exécution des paragraphes précédents, soit d'après un certificat médical produit à n'importe quel moment à la Justice de Paix par la victime ou ses ayants-droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail ou, lorsque la victime est décédée, le Juge de Paix, dans les vingt-quatre heures, doit procéder à une enquête à l'effet de rechercher :

- 1° la cause, la nature et les circonstances de l'accident;
- 2° les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;
- 3° la nature des lésions ;
- 4° les ayants-droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ;
- 5° le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes;
- 6° la Société d'Assurances à laquelle l'employeur était assuré.

Le Juge de Paix devra, lorsque l'une des parties le demandera, ou s'il le juge utile à la manifestation de la vérité, présenter, sans délai, au Procureur Général, une requête à fin d'autopsie du cadavre, dans les circonstances prévues aux articles 344, 345 et 346 du Code de Procédure Civile.

ART. 15.

L'enquête aura lieu contradictoirement en présence des parties intéressées, celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Juge de Paix devra se transporter auprès des victimes de l'accident lorsque celles-ci se trouveront dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

ART. 16.

Au jour indiqué, les témoins, après avoir indiqué leurs nom, profession, âge et domicile, prêteront serment de dire

la vérité et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont attachés à leur service.

Les témoins seront entendus séparément en présence des parties, si elles comparaissent.

Les parties ne pourront interrompre les témoins. Après leur déposition, le Juge de Paix pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

Le Greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins. Cet acte devra contenir leurs noms, âge, profession et domicile, leur serment de dire la vérité, leurs déclarations, s'ils sont parents, alliés ou attachés au service des parties.

Lecture du procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition où mention sera faite s'il ne sait ou ne peut signer ; le procès-verbal sera, en outre, signé par le Juge de Paix et le Greffier.

Dans tous les cas où la vue des lieux pourra être utile pour l'intelligence des dépositions, le Juge de Paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur les lieux et ordonnera que les témoins y soient entendus.

ART. 17.

Si le certificat médical produit lui paraît insuffisant, le Juge de Paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé. En outre, la victime peut toujours, dans le cas où la matérialité de l'accident est contestée, requérir une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Le Juge de Paix peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées. Dans ce cas, le fonctionnaire chargé de la surveillance ou du contrôle des établissements transmet au Juge de Paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête un exemplaire de son rapport.

Sauf dans les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours de la réception des pièces.

Le Juge de Paix avertit les parties, par lettre recommandée, de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au Greffe où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance, et s'en faire délivrer une expédition affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours le dossier de l'enquête est transmis au Président du Tribunal de Première Instance.

ART. 18.

Sont punis d'une amende de un à quinze francs, les patrons ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 13.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs.

L'article 471 du Code Pénal est applicable aux conventions prévues par le présent article.

TITRE III.

Compétence, juridiction, procédure, révision.

ART. 19.

Sont jugés en dernier ressort par le Juge de Paix, à quel que chiffre que la demande puisse s'élever, et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires et aux astreintes.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le Juge de Paix après fixation de l'indemnité journalière, en ordonne le paiement jusqu'à décision contraire du Tribunal ou de son Président et se déclare incompétent pour le surplus par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au Président du Tribunal.

Le Juge de Paix connaît les demandes relatives au paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, jusqu'à 1.500 francs en dernier ressort, et à quel que chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du Juge de Paix relatives à l'indemnité journalière sont, nonobstant appel ou opposition, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au trentième jour qui suit l'appel. Passé ce délai, l'exécution provisoire ne pourra être continuée que de mois en mois, sur nouveau recours en référé devant le Juge l'ayant autorisée, pour une nouvelle période de trente jours. Les décisions du Juge de Paix sont susceptibles de recours en révision pour violation de la Loi.

ART. 20.

En ce qui concerne les autres indemnités prévues par la présente Loi, le Président du Tribunal de Première Instance, dans les cinq jours de la réception du dossier, si la victime est décédée ou son état consolidé avant la clôture de l'enquête, ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la réception soit du deuxième certificat médical faisant connaître les conséquences définitives de l'accident, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité et sa consolidation, soit de la décision du Juge de Paix visée au deuxième alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours qui précèdent l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 23, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants-droit, qui peuvent se faire assister, et l'employeur

et son assureur qui peuvent se faire représenter. Il peut commettre un expert dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente Loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'Ordonnance du Président qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire annuel effectif, le salaire de base, le taux d'incapacité dans les conditions visées à l'article 3, le montant de la rente et, s'il y a lieu, l'application des dispositions relatives à la fourniture des appareils de prothèse, conformément aux dispositions réglementaires.

Dans ce cas, sur le vu de l'Ordonnance du Président, le Greffier délivre à l'Administration de l'Enregistrement, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le Président, un exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par le Trésor ainsi que les droits, frais et émoluments dus au Greffier et aux Officiers Ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation.

En cas de désaccord, le Président fixe, après avis d'un expert, s'il y a lieu, une provision basée sur le taux des rentes allouées conformément aux prescriptions de la présente Loi ou spécifie qu'il n'y a pas lieu à allocation de cette provision, et renvoie les parties à se pourvoir devant le Tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente. Son jugement et exécutoire par provision.

Les provisions allouées par le Président peuvent toujours être modifiées en cours d'instance, par voie de référé, sans appel. Elles sont comme les rentes incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Si la possibilité de la reprise du travail n'a pas été contestée en temps utile dans les conditions prévues à l'article 11, c'est la date de reprise fixée par le médecin traitant qui sera adoptée par le Juge comme point de départ de la rente.

Dans le cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus, jusqu'à la date de la fixation de la rente, le Tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

L'Ordonnance du Président ou le jugement du Tribunal fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué à l'employeur pour le service de la totalité de la rente ou des rentes, nonobstant toute clause contraire de la police d'assurance, dans les termes du Titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit employeur.

Dans le cas où il y aurait plusieurs assureurs, le principal sera substitué pour la totalité de la rente, les autres ayant à lui verser le montant du capital constitutif de la fraction de rente à leur charge suivant le tarif prévu au premier alinéa de l'article ci-dessus.

ART. 21.

Les jugements rendus en vertu de la présente Loi sont susceptibles d'appel suivant les règles du droit commun. Toutefois l'appel devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire et s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. Dans les cinq jours du prononcé du jugement, le Greffe, par lettre recommandée, avisera les parties de la date du jugement contradictoire, en leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les trente jours de sa date.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La Cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties pourront se pourvoir en révision.

ART. 22.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le Juge de Paix, soit par le Tribunal ou par le Président du Tribunal en conciliation, ou par la Cour d'Appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'employeur ou à la Société d'assurances à laquelle celui-ci est assuré.

Si, pour se rendre à l'expertise, l'ouvrier est obligé de quitter sa résidence, ses frais de déplacement seront à la charge du patron lorsqu'il s'agit d'une expertise en conciliation, ou, dans tout autre cas, seront compris dans les frais d'instance.

Les médecins experts désignés par les Tribunaux pour fournir un rapport concernant un accident du travail en seront immédiatement avisés par le Greffier ; ils devront déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il sera pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise, ils n'aient obtenu du Tribunal un plus long délai.

ART. 23.

L'action en indemnité prévue par la présente Loi se prescrit par un an, à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du Juge de Paix, ou de la cessation de paiement de l'indemnité temporaire. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

ART. 24.

La demande en révision de l'indemnité, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter :

a) de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, dans le cas où l'accident n'a entraîné qu'une incapacité temporaire pendant la durée de laquelle cette indemnité a été servie à la victime, sans qu'il y ait attribution de rente ;

b) de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital.

Dans tous les cas, sont applicables à la révision, les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 20 et 21. Le Président est saisi par voie de simple déclaration au Greffe ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente Loi, le chiffre de la rente révisée est fixé par Ordonnance du Président, qui donne acte de cet accord en spécifiant sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

S'il y a accord entre les parties, le Président pourra également, par Ordonnance, fixer le montant des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que ceux d'hospitalisation, s'il y a lieu.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal qui est saisi par la partie la plus diligente, et qui statue ainsi qu'il est dit à l'article 20.

ART. 25.

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision, l'employeur ou l'assureur pourront désigner au Président du Tribunal un médecin chargé de les renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le Président, donnera au dit médecin accès trimestriel auprès de la victime informée au moins quatre jours avant par lettre recommandée, du jour et de l'heure auxquels cette visite aura lieu.

Dans le cas où la victime refuserait de se prêter à cette visite, si les prescriptions du présent article ont été observées par l'employeur ou l'assureur, ceux-ci pourront demander au Président du Tribunal l'autorisation de suspendre la rente.

Le Président convoque alors la victime, par lettre recommandée. Si la victime persiste dans le refus de se soumettre à cette visite, ou si elle ne se présente pas, il ordonne la suspension de la rente.

ART. 26.

Dans le cas où au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision, l'aggravation de la lésion entraînera pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, et la nécessité d'un traitement médical, l'employeur ou l'assureur est tenu de payer l'indemnité journalière, les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais d'hospitalisation, s'il y a lieu. Le service de la rente, s'il en a été allouée une, est suspendu pendant cette période.

Lorsque, à la suite d'un accident n'ayant entraîné qu'une incapacité temporaire, l'ouvrier a repris son travail après avoir été déclaré consolidé, et qu'il vient à être victime d'une rechute entraînant elle-même une incapacité temporaire non suivie d'une incapacité permanente, partielle ou totale, le Juge de Paix est seul compétent pour les contestations relatives à l'indemnité journalière, ainsi qu'aux frais médicaux, pharmaceutiques et accessoires, pendant la durée de la rechute.

Dans tous les autres cas, le Tribunal a seul compétence pour se prononcer tant sur l'indemnité journalière, sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, que sur l'attribution d'une rente ou la modification de la rente déjà allouée.

Le Président, lors de la tentative de conciliation, peut ordonner le paiement des indemnités journalières. Sa décision est exécutoire par provision.

ART. 27.

Les demandes prévues à l'article 8 doivent être portées devant le Tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en révision.

A titre exceptionnel, lorsque, à la suite d'un accident régulièrement déclaré, il n'y a pas eu interruption de travail, ou si la victime, ayant interrompu son travail, n'a pas touché l'indemnité journalière, la victime pourra, dans un délai de deux ans à compter de la déclaration d'accident, intenter une action tendant au paiement des indemnités prévues à la présente Loi, à charge pour elle de faire la preuve de la matérialité de l'accident et de la relation de cause à effet entre ledit accident et la lésion invoquée.

ART. 28.

Les rentes allouées par application de la présente Loi se cumuleront avec les pensions d'invalidité ou de la retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés, en vertu de leur statut personnel ou en vertu d'une disposition légale.

ART. 29.

Aucune des indemnités prévues par la présente Loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le Tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable du salarié, de diminuer la pension fixée au titre premier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable du patron, ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la réduction, soit le montant du salaire annuel réel.

En cas de poursuites criminelles ou correctionnelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants-droit.

Le même droit appartiendra au patron, à son assureur ou à leurs ayants-droit.

ART. 30.

Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension ne sera remplacée par le paiement d'un capital, à l'expiration de la période de révision que si elle n'est pas supérieure à 300 francs et si le titulaire est majeur et victime d'une incapacité au plus égale à 10 %. Le rachat sera effectué de plein droit à la demande du titulaire et d'après le tarif prévu au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

ART. 31.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du Procureur Général, à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit, devant le Président du Tribunal Civil et devant le Tribunal.

Le Procureur Général procède comme il est prescrit à l'article 15.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel, et, le cas échéant, à l'acte par lequel est signifié le désistement de l'appel ; le premier Président de la Cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avocat-défenseur dont la constitution figurera dans l'acte d'appel et commettra un huissier pour le signifier.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le Juge de Paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

TITRE IV.

*Garanties. — Assurance obligatoire.
Fonds exceptionnels de garantie.*

ART. 32.

La créance de la victime de l'accident, ou de ses ayants-droit, relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et accessoires, aux frais funéraires, et aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité de travail, est garantie par le privilège de l'article 1.938 du Code Civil et y est inscrite sous le numéro 8.

ART. 33.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail, ou accident suivi de mort, est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

I. — Assurance obligatoire.

ART. 34.

Les personnes, quelles qu'elles soient, occupant des salariés susceptibles de bénéficier des dispositions de la présente Loi, seront tenues d'assurer leurs ouvriers, employés ou serviteurs, contre les risques de mort ou d'incapacité temporaire ou permanente et de leur garantir, en cas d'accident, le paiement d'indemnités, de rentes ou de pensions au moins aussi élevées que celles prévues au Titre Premier.

ART. 35.

Les contrats d'assurances devront avoir été passés avec des sociétés ou compagnies préalablement autorisées par Arrêté du Ministre d'Etat, pris après avis du Conseil d'Etat, à pratiquer dans la Principauté l'assurance contre les accidents du travail.

Les Arrêtés portant autorisation seront publiés au *Journal de Monaco*.

ART. 36.

Les contrats régulièrement passés substitueront entièrement les établissements d'assurances aux employeurs assujettis.

Aucune déchéance ne pourra être opposée par ces établissements aux victimes d'accident ou à leurs ayants-droit.

ART. 37.

Les employeurs assujettis à l'obligation d'assurance au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi, devront faire connaître au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, par lettre recommandée, avec avis de réception, avant l'expiration du mois qui suivra la date de cette entrée en vigueur, l'établissement d'assurances avec lequel ils auront contracté et la date du contrat passé.

Pareille obligation incombera aux établissements assureurs.

Il leur sera délivré immédiatement récépissé de leur déclaration.

Les employeurs auxquels les dispositions de la présente Loi deviendront applicables ultérieurement devront faire la même déclaration dans un délai de dix jours à partir de celui où la Loi leur devient applicable.

Les déclarations ci-dessus seront vérifiées au siège des établissements assureurs par l'Inspecteur du Travail.

Les employeurs qui auront contrevenu aux dispositions du présent article seront passibles d'une amende de cinquante à cent francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application à leur égard des dispositions de l'article 41, ci-après.

En cas de déclaration fautive ou inexacte l'amende pourra être portée à mille francs.

ART. 38.

Les résiliations de contrats seront prononcées par les juridictions de droit commun sauf dans les cas ci-après où elles sont facultatives pour l'établissement assureur :

- 1° défaut de paiement des primes ;
- 2° fausse déclaration de salaires ;
- 3° sinistres excédant le montant total des primes payées.

Les résiliations de contrat devront être notifiées par l'établissement assureur au Secrétariat Général du Ministère d'Etat par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la résiliation émane de l'établissement d'assurances, elle devra être notifiée dans les mêmes formes au chef d'entreprise intéressé. En ce cas, nonobstant toutes clauses contradictoires, l'établissement d'assurances demeurera tenu du paiement des rentes, pensions et indemnités qui seraient dues en réparation d'un accident survenant pendant un mois à dater de la notification, à moins qu'un nouveau contrat n'ait été passé avant l'expiration de ce délai.

ART. 39.

A toute époque un Arrêté du Ministre d'Etat, pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, pourra mettre fin aux opérations de l'établissement qui ne remplira pas les conditions prévues par la présente Loi et les dispositions réglementaires prises en vue de son application, ou dont la situation financière n'offrirait pas les garanties suffisantes.

Le retrait d'autorisation ne pourra toutefois être prononcé qu'après mise en demeure adressée par le Ministre d'Etat à l'établissement intéressé de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine.

L'Arrêté prononçant le retrait d'autorisation ne produira effet qu'après avoir été publié dans le *Journal de Monaco*.

En cas de retrait d'autorisation tous les contrats contre les risques prévus par la présente Loi cesseront de plein droit d'avoir effet le dixième jour, à midi, à compter de la publication prévue à l'alinéa précédent ; les primes restant à payer, ou les primes payées d'avance, ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

ART. 40.

Dans les trois mois qui suivront la date de la promulgation de la présente Loi, les établissements d'assurances auprès desquels auront été souscrites des polices contre les accidents du travail, concernant les employeurs assujettis à la présente Loi, antérieurement à sa promulgation, devront, par lettre recommandée avec avis de réception, notifier aux assurés l'augmentation de prime moyennant laquelle ils consentent à couvrir la totalité des risques résultant de la présente Loi ; à défaut de quoi ces risques seraient réputés couverts sans augmentation de prime.

ART. 41.

Les employeurs assujettis qui n'effectueront pas l'assurance dans les délais ci-dessus prescrits ou qui ne renouveleront pas les contrats expirés ou résolus, seront passibles d'une amende de cinq francs par salarié de toute catégorie, et par jour de retard dans la conclusion et le renouvellement, sans que l'amende prononcée puisse être inférieure à cinq cents francs ni supérieure à deux mille francs, sans préjudice des sanctions administratives.

Il seront, de plus, en cas d'accident, tenus à verser à un établissement d'assurances autorisé le capital nécessaire au service, par cet établissement, des rentes et pensions prévues au Titre Premier.

Le Tribunal désignera l'établissement chargé du service des rentes et pensions, après avoir déterminé le montant de ces dernières et le capital nécessaire à leur service.

La créance de l'établissement d'assurances, en paiement du capital correspondant aux rentes et pensions dont il devra assurer le service, sera garanti par le privilège prévu à l'article ci-dessus.

ART. 42.

Les employeurs assujettis qui, par suite du défaut de paiement des primes convenues, ou par suite de tout autre fait qui leur serait imputable, auront provoqué la suspension des effets du contrat d'assurance seront passibles d'une amende de cinq cents francs au moins et de deux mille francs au plus, sans préjudice des sanctions administratives.

Ils seront, en outre, en cas d'accident, tenus au paiement du capital représentatif des rentes et pensions allouées dans les conditions fixées à l'article 41.

II. — Fonds exceptionnel de garantie.

ART. 43.

En cas d'insolvabilité judiciairement constatée des employeurs et des établissements d'assurances, le service des

rentes, pensions et indemnités sera pris en charge et imputé sur un fond de garantie constitué par l'Etat au moyen d'un prélèvement sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, dans les conditions d'affectation pratiquées pour cette taxe.

Le montant des prélèvements sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations et productif de l'intérêt réglementaire.

Le Président du Tribunal de Première Instance déterminera, par Ordonnance, sur enquête de la victime ou de ses ayants-droit, les modalités du paiement des rentes et pensions ainsi garanties.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 44.

Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu ou pour l'application de la présente Loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre, et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formule de l'enregistrement.

ART. 45.

Toute convention contraire à la présente Loi est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'article 20 et au troisième alinéa de l'article 24 peut être poursuivie par tout intéressé devant le Tribunal visé auxdits articles.

Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis, soit pour la prescription, soit pour la révision.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour la rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 19, 20, 21 et 24.

Est passible d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 à 2.000 francs sous réserve de l'application de l'article 471 du Code Pénal :

1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ;

2° tout employeur ayant opéré sur le salaire de ses ouvriers, employés ou serviteurs des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente Loi ;

3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente Loi, aura porté atteinte, ou tenté de porter atteinte, au droit de la victime de choisir son médecin ;

4° tout médecin ayant dans les certificats délivrés pour l'application de la présente Loi sciemment dénaturé les conséquences des accidents.

ART. 46.

Les employeurs sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs, de porter à la connaissance de leurs salariés quels qu'ils soient les dispositions de la présente Loi et des règlements d'administration relatifs à son exécution, ainsi que les nom et adresse de leur assureur ou du principal de leurs assureurs s'ils en ont plusieurs.

Ils peuvent s'acquitter de cette obligation soit par affichage dans les locaux affectés au travail, soit par la remise à chacun des salariés contre récépissé d'un exemplaire imprimé complet de ces dispositions.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs.

Les infractions aux dispositions des articles 13 et 46 pourront être constatées par l'Inspecteur du Travail.

ART. 47.

Les membres de la Commission Spéciale qui doit être consultée en vertu des articles 3, 8 et 9 seront nommés par Arrêté Ministériel.

ART. 48.

La présente Loi entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1946.

Les Arrêtés Ministériels, prévus en application des dispositions de la présente Loi, devront être rendus dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente Loi.

A dater de l'entrée en vigueur de la présente Loi, les dispositions de la Loi n° 141, du 24 février 1930, seront abrogées et remplacées par celles prévues ci-dessus ; les dispositions réglementaires prises en vertu de la Loi n° 141 seront maintenues en vigueur en tant qu'elles ne seront pas contraires à celles de la présente Loi ni aux dispositions réglementaires qui en découleront.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Président du Conseil d'Etat,

LONCLE DE FORVILLE.

LOI portant création d'un Tribunal du Travail.

N° 446

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 avril 1946 :

CHAPITRE I.

Institution et attributions du Tribunal du Travail.

ARTICLE PREMIER.

Un Tribunal du Travail est institué pour terminer par voie de conciliation :

1° les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services entre les employeurs et leurs représentants, d'une part, les salariés et les apprentis qu'ils emploient, de l'autre ;

2° les différends nés entre salariés à l'occasion du travail, à l'exception, toutefois, des actions en dommages et intérêts motivées par des accidents dont le salarié aurait été victime.

Le Tribunal du Travail juge, dans les conditions de compétence déterminées par le chapitre VI de la présente Loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

Il ne peut connaître des contestations opposant l'Etat ou la Commune à leurs fonctionnaires, agents ou employés.

CHAPITRE II.

De l'organisation du Tribunal du Travail.

ART. 2.

Le Tribunal du Travail est divisé en sections.

Les industries, commerces et professions soumis à sa juridiction sont répartis en catégories.

La division du Tribunal en sections et la répartition en catégories sont déterminées par voie d'Ordonnance Souveraine.

ART. 3.

Le Tribunal du Travail est composé pour chaque section, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

Il doit y avoir au moins deux employeurs et deux salariés dans chaque catégorie.

ART. 4.

Les membres du Tribunal du Travail sont désignés par le Prince sur des listes établies par les Syndicats Professionnels Patronaux et Ouvriers dans les conditions qui seront déterminées par Ordonnance Souveraine.

ART. 5.

Ne peuvent être nommés membres du Tribunal du Travail que les personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de trente ans révolus, de nationalité monégasque ou résidant depuis cinq ans au moins en Principauté, n'ayant encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante, qui, depuis cinq ans, au moins, occupent, pour leur compte ou pour celui d'autrui, un ou plusieurs salariés ou effectuent un travail salarié.

ART. 6.

Les membres du Tribunal du Travail sont désignés pour six ans. Ils sont renouvelés, par moitié, tous les trois ans.

Néanmoins, si leur mandat vient à expiration avant l'époque fixée à l'article 11 pour la réception de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette réception.

ART. 7.

Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres salariés et sur la moitié des membres employeurs compris dans chaque catégorie du Tribunal. Dans chacune de ces catégories, le sort désigne les membres qui sont remplacés la première fois.

Les membres sortants peuvent être à nouveau désignés.

ART. 8.

Les membres du Tribunal du Travail, réunis en Assemblée Générale, sous la présidence du doyen d'âge, élisent, parmi eux, à la majorité, le Président et le Vice-Président du Tribunal.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour trois ans ; ils sont toujours rééligibles.

ART. 9.

Tout membre salarié qui devient patron et réciproquement, doit déclarer au Procureur Général et au Président du Tribunal du Travail qu'il a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné. Cette déclaration a pour effet nécessaire la démission.

A défaut de déclaration, le Tribunal du Travail est saisi, par son Président, ou par le Procureur Général. L'intéressé est appelé à fournir ses explications ; il en est dressé procès-verbal.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée, s'il y a lieu, par le Tribunal Civil en Chambre du Conseil sauf appel devant la Cour.

Le Procureur Général donne avis de la décision au Ministre d'Etat.

ART. 10.

Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produiraient dans le Tribunal, par suite de décès, de démission ou de tout autre cause, il sera procédé, dans un délai d'un mois, à la désignation d'un ou plusieurs membres sur les listes précédemment établies comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

Il ne sera toutefois pas procédé à une nouvelle désignation si le prochain renouvellement triennal doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent.

Tout membre désigné dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

ART. 11.

Dans la quinzaine qui suit la désignation, le Procureur Général invite les membres du Tribunal du Travail à se présenter devant la Cour d'Appel qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant :

« Je jure fidélité au Prince et promets de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Le jour de l'installation publique du Tribunal du Travail, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

ART. 12.

Il est attaché au Tribunal du Travail un Secrétaire et, au besoin, un Secrétaire-Adjoint, qui assistent et tiennent la plume aux audiences.

Le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint sont nommés par Ordonnance Souveraine ; ils prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance.

CHAPITRE III.

De la discipline du Tribunal du Travail.

ART. 13.

Le Tribunal du Travail prépare en Assemblée Générale un règlement pour son régime intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après approbation du Directeur des Services Judiciaires, et après celle du Ministre d'Etat en ce qui concerne les attributions administratives et consultatives du Tribunal.

ART. 14.

Le Tribunal du Travail se réunit en Assemblée Générale, toutes les fois que la demande en est faite par l'Autorité supérieure, par la moitié, plus un, des membres en exercice, ou lorsque le Président le juge utile.

Le procès-verbal de chaque Assemblée Générale est transmis, dans la quinzaine, par le Président au Directeur des Services Judiciaires et, s'il y a lieu, au Ministre d'Etat.

ART. 15.

Tout membre du Tribunal du Travail qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé, peut être déclaré démissionnaire.

ART. 16.

Le Président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du Tribunal, l'intéressé préalablement entendu ou dûment appelé.

Si le Tribunal n'émet pas son avis dans le délai d'un mois, à dater de la convocation, le Président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au Procureur Général lequel en saisit le Tribunal Civil.

ART. 17.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par le Tribunal Civil siégeant en Chambre du Conseil, que le Tribunal du Travail ait délibéré ou non. En cas de réclamation, il est statué en Chambre du Conseil par la Cour d'Appel. La Cour sera saisie par une requête signée du réclamant et présentée dans la quinzaine de la décision du Tribunal Civil concernant la démission. Devant le Tribunal Civil, comme devant la Cour d'Appel, l'intéressé doit être appelé.

ART. 18.

Tout membre du Tribunal du Travail qui aura manqué à ses devoirs sera appelé devant ledit Tribunal ou la section pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au Président du Tribunal du Travail et au Procureur Général.

Dans le délai d'un mois, à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le Président du Tribunal du Travail au Procureur Général.

Le procès-verbal est transmis, par le Procureur Général, avec son avis, au Directeur des Services Judiciaires. Les peines suivantes peuvent être prononcées selon les cas :

la censure,

la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois,

la déchéance.

ART. 19.

La censure et la suspension sont prononcées par Arrêté du Directeur des Services Judiciaires. La déchéance est prononcée par Ordonnance Souveraine.

ART. 20.

Tout membre qui refuse de se faire installer, donne sa démission ou est déclaré démissionnaire, ne peut être à nouveau désigné avant un délai de trois ans, à dater de son refus, de sa démission ou de la décision qui le déclare démissionnaire.

ART. 21.

Tout membre du Tribunal du Travail contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut plus accéder aux mêmes fonctions.

ART. 22.

L'acceptation du mandat impératif, à quelque époque et sous quelque forme qu'elle se produise, constitue, de la part d'un membre du Tribunal du Travail, un manquement grave à ses devoirs. Elle entraîne, pour conséquence nécessaire, la déchéance.

ART. 23.

Les membres du Tribunal du Travail qui auront refusé de se faire installer ou donné leur démission ou qui auront été déclarés soit démissionnaires, soit déchus de leurs fonctions, peuvent, d'office, ou sur leur demande, être relevés des incapacités prévues par les articles 19 et 20.

ART. 24.

Les demandes en relèvement sont adressées au Directeur des Services Judiciaires. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'une année depuis le refus d'installation, la démission ou la déclaration de la démission, ou de six ans à partir de la déchéance.

Toute demande rejetée après un examen au fond ne pourra être renouvelée qu'après un nouveau délai qui sera d'un an dans le premier cas et de six ans dans le second.

ART. 25.

Le relèvement ne peut, en aucun cas, être prononcé soit d'office, soit sur la demande des intéressés, que par Ordonnance Souveraine ou Arrêté du Directeur des Services Judiciaires rendu après avis du Ministre d'Etat et du Procureur Général.

ART. 26.

Les fonctions de membre du Tribunal du Travail sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties; aucun frais ne peut être réclamé aux parties pour les formalités remplies par les membres du Tribunal du Travail.

ART. 27.

En cas de plainte en prévarication contre les membres du Tribunal du Travail, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 564 du Code d'Instruction Criminelle.

ART. 28.

Les articles 4 et 5 du Code Civil, 460 à 463, 465 à 469 du Code de Procédure Civile, 137, 138, 141, 142 et 148 du Code Pénal sont applicables au Tribunal du Travail et à ses membres individuellement.

La prise à partie est portée devant la Cour d'Appel.

ART. 29.

Le Tribunal du Travail ou ses sections peuvent être dissous par Ordonnance Souveraine, sur la proposition du Directeur des Services Judiciaires.

Jusqu'à l'installation du nouveau Tribunal ou de la nouvelle section, les litiges seront portés devant le Juge de Paix.

En cas de dissolution, les Secrétaires sont maintenus dans leurs fonctions.

CHAPITRE IV.

Des bureaux de conciliation et de jugement.

ART. 30.

Chaque section du Tribunal du Travail comprend :

- 1° un bureau de conciliation ;
- 2° un bureau de jugement.

ART. 31.

Le bureau de conciliation est composé d'un salarié et d'un employeur; le règlement particulier de chaque section établit à cet effet un roulement entre tous les membres salariés et employeurs. La présidence appartient alternativement au salarié et à l'employeur, suivant un roulement établi par ledit règlement.

Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort.

ART. 32.

Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Elles ne sont pas publiques.

ART. 33.

Le bureau de jugement se compose du juge de paix, qui préside, et de quatre assesseurs, employeurs et salariés, au moins. Les assesseurs, employeurs et salariés sont toujours en nombre égal.

ART. 34.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ART. 35.

Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, la section peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement doit toujours avoir lieu en séance publique.

CHAPITRE V.

De la procédure devant le Tribunal du Travail.

ART. 36.

Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation et, dans ce cas, il est procédé, à leur égard, comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

ART. 37.

Le défendeur est appelé devant le bureau de conciliation par une simple lettre du Secrétaire.

La lettre doit contenir les jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. Elle est remise à la poste par les soins du Secrétaire ou portée par le demandeur, au choix de ce dernier.

ART. 38.

Si, au jour fixé par la lettre du Secrétaire, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours.

ART. 39.

Si le défendeur s'abstient de comparaître ou de se faire représenter, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement.

Le Secrétaire convoque les parties par lettre recommandée, avec demande d'un accusé de réception.

A défaut de retour de l'accusé de réception, le défendeur est cité par huissier. La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 36.

ART. 40.

Le délai pour la comparution est, dans les deux cas, d'un jour franc. Lorsque la convocation a lieu par lettre recommandée, le point de départ du délai est la date de la remise figurant à l'accusé de réception.

ART. 41.

Les témoins sont appelés dans les mêmes formes et délais.

ART. 42.

Les parties de la demande reconnues exactes par le défendeur devront être immédiatement réglées et seules les parties contestées de la demande seront renvoyées devant le bureau de jugement. Au cas où le débiteur refuserait le règlement immédiat, l'extrait du procès-verbal de la séance de conciliation, signé du Président et du Secrétaire, vaudra jugement non susceptible d'appel, quel que soit le chiffre de la somme reconnue.

ART. 43.

Dans les cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause, au lieu d'être renvoyée à une prochaine audience, peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement, si les parties y consentent.

ART. 44.

Les parties sont tenues de se rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, devant le bureau de conciliation.

Devant le bureau de jugement, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter, soit par un employeur, soit par un salarié exerçant la même profession, soit par un avocat-défenseur, soit par un avocat régulièrement inscrit.

Toutefois, le Tribunal peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

Sont considérées comme comparissant personnellement soit devant le bureau de conciliation, soit devant le bureau de jugement, les chefs d'entreprises industrielles, commerciales ou professionnelles qui se font représenter par le directeur gérant ou par un employé de l'établissement.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre; ce pouvoir peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation. Les avocats sont dispensés de présenter procuration.

Les parties peuvent déposer toutes conclusions écrites.

ART. 45.

Le Tribunal, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, demander ou défendre devant lui.

ART. 46.

Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le Tribunal à se concilier, demander ou défendre devant lui.

ART. 47.

Au jour fixé, si l'une des parties ne comparait pas, la cause est jugée par défaut.

ART. 48.

Dans les cas urgents, le Tribunal du Travail peut ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

ART. 49.

Les dispositions du livre deuxième, première partie, du Code de Procédure Civile sont applicables à la juridiction du travail en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent titre.

ART. 50.

Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistré en débet. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Par exception, les procès-verbaux, jugements et actes sont enregistrés gratis toutes les fois qu'ils constatent que l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme de cinquante francs.

Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la Cour de Révision.

ART. 51.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor.

ART. 52.

L'assistance judiciaire peut être accordée devant le Tribunal du Travail dans les mêmes formes et conditions que devant le Tribunal Civil.

CHAPITRE VI.

De la compétence du Tribunal du Travail et des voies de recours contre leurs décisions.

ART. 53.

La compétence du Tribunal du Travail est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement et, pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté. La section compétente est déterminée par le genre de travail quelle que soit la nature de l'établissement.

ART. 54.

Quel que soit le chiffre de la demande, le Tribunal du Travail est seul compétent pour connaître, en première instance, des différends visés à l'article 1^{er}.

Les jugements du Tribunal du Travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 24.000 francs en capital.

ART. 55.

Le Tribunal du Travail connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

ART. 56.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du Tribunal du Travail, en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à l'appel.

ART. 57.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le Tribunal ne se prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages et intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort. Le Tribunal statue également sans appel en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de la compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de cette demande.

ART. 58.

Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages et intérêts envers l'autre partie, même au cas où, en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

ART. 59.

Toutes les demandes dérivant du contrat de louage de services entre les mêmes parties doivent avoir fait l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarée non recevable, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

ART. 60.

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution :

- 1° en ce qui concerne la partie non contestée des salaires et appointements, jusqu'à concurrence des deux tiers ;
- 2° en ce qui concerne les autres sommes jusqu'à concurrence du quart de la somme, sans que ce quart puisse dépasser 6.000 francs.

Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge, par le demandeur, de fournir caution.

ART. 61.

Si la demande est supérieure à vingt-quatre mille francs, il peut être fait appel des jugements du Tribunal du Travail devant le Tribunal Civil.

ART. 62.

L'appel n'est recevable ni avant les trois jours qui suivent celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivent la signification.

ART. 63.

L'appel est instruit et jugé comme en matière civile. Si les parties ne comparaissent pas en personne elles ne peuvent être représentées que dans les conditions indiquées à l'article 44.

Le Tribunal Civil doit statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel.

ART. 64.

Les jugements rendus en dernier ressort par le Tribunal du Travail peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en révision, pour excès de pouvoir en violation de la Loi.

ART. 65.

Les pourvois sont formés au plus tard le cinquième jour, à dater de la signification du jugement, par déclaration au Secrétariat du Tribunal et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance.

ART. 66.

Dans la quinzaine de la notification, les pièces sont adressées à la Cour de Révision ; aucune amende n'est consignée.

La Cour de Révision statue sur pièces dans le mois qui suit la réception de celles-ci.

ART. 67.

Les jugements du Tribunal Civil ayant statué sur appel, par application de l'article 60 ci-dessus, peuvent être attaqués par la voie du recours en révision pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la Loi.

Les pourvois en révision contre ces jugements sont soumis aux règles des articles 64 et 65, mais la déclaration de pourvoi est faite au Greffe Général.

CHAPITRE VII.

Des récusations.

ART. 68.

Les membres du Tribunal du Travail peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile, entre eux et une des parties ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

5° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

ART. 69.

La partie qui veut récuser un membre du Tribunal du Travail est tenue de former la récusation, avant tout débat, et d'en exposer les motifs dans une déclaration, revêtue de sa signature, qu'elle remet au Secrétariat du Tribunal, et dont il lui est délivré récépissé.

ART. 70.

Le membre du Tribunal du Travail récusé est tenu de donner, au bas de la déclaration, dans le délai de deux jours, sa réponse par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son opposition, avec ses observations sur les moyens de récusation.

ART. 71.

Dans les trois jours de la réponse du membre du Tribunal du Travail qui refuse d'acquiescer à la récusation ou faute par lui de répondre, une copie de la déclaration de récusation et des observations de l'intéressé, s'il y en a, est envoyée par le Président du Tribunal du Travail au Président du Tribunal Civil.

La récusation y est jugée en dernier ressort, dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'aviser les parties. Avis de la décision est immédiatement donné au Président du Tribunal du Travail par les soins du Procureur Général.

CHAPITRE VIII.

Des émoluments, indemnités et droits alloués aux Secrétaires, Huissiers et Témoins.

ART. 72.

Tout Secrétaire du Tribunal du Travail convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée est puni comme concussionnaire.

ART. 73.

Il est payé au Secrétaire du Tribunal du Travail, en dehors de leur traitement, les sommes suivantes : pour la convocation, par simple lettre devant le bureau de conciliation, soixante-quinze centimes (0 fr. 75) ; pour la convocation par lettre recommandée avec avis de réception, devant le bureau de jugement, un franc soixante-quinze (1 fr. 75), affranchissement non compris ; pour la convocation, par simple lettre, devant un arbitre ou devant un conseiller prud'homme rapporteur, soixante-quinze centimes (0 fr. 75) ; pour droit de mise au rôle, un franc (1 fr.) ; pour chaque extrait de jugement délivré au Trésor, soixante centimes (0 fr. 60) ; pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront et qui contiendra quarante lignes à la page et quatorze syllabes en moyenne à la ligne, six francs (6 frs) ; pour l'expédition, si elle est requise, du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation, et qui ne contiendra que les termes de l'accord ou la mention sommaire que les

parties n'ont pu s'accorder, un franc (1 fr.) ; pour mention au répertoire des jugements rendus, cinquante centimes (0 fr. 50) ; pour la rédaction d'un jugement par défaut, un franc (1 fr.) ; pour la rédaction d'un jugement contradictoire, quatre francs cinquante centimes (4 fr. 50) ; pour l'assistance aux enquêtes et aux auditions de témoins, trois francs (3 frs) ; les frais de papier, de registre, d'expédition ou autres seront à la charge du Secrétaire, à l'exception du timbre des procès-verbaux et expéditions prévus à l'alinéa précédent.

Le Secrétaire touche directement des parties les droits qui lui sont alloués, même ceux provenant des expéditions qu'il délivre.

ART. 74.

Il est alloué à l'huissier :
Pour chaque citation, deux francs (2 frs) ;
Pour la signification du jugement, deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) ;

Pour la citation, trois francs (3 frs) ;
Pour la signification, quatre francs (4 frs) ;
Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera alloué, pour chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, quarante centimes (0 fr. 40).

ART. 75.

Il est alloué aux témoins entendus, qui en font la demande, une indemnité de comparution de 5 francs.

Si les témoins ne sont pas domiciliés à Monaco ou dans les communes limitrophe, il leur sera alloué, pour chaque journée de séjour forcé, une indemnité de 25 francs ; il leur est alloué, en outre, à titre de frais de voyage, par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, une indemnité de 1 franc par kilomètre.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.226

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 1.321 du 7 avril 1932 nommant M. Bjarne Nielsen Consul de Notre Principauté à Oslo (Norvège) est rapportée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.227

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. le Docteur Jules Colombani est nommé Consul de Notre Principauté à Meknès (Maroc).

ART. 2.

M. Georges Colombani est nommé Chancelier de Notre Consulat à Meknès.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.228

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre Mélin est nommé Ministre Plénipotentiaire ; il est maintenu Directeur de Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.229

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.686, en date du 17 novembre 1942, instituant près de Nous un Conseil de la Couronne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour une année, à dater de ce jour, Membres du Conseil de la Couronne :

MM. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil National, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller Privé, — Président ;

Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire ;

Arthur Crovetto, Vice-Président du Conseil National ;

Louis Aurégli, Conseiller National, ancien Maire de Monaco ;

Henry Settimo, Ancien Président du Conseil National ;

Michel Fontana, Ancien Vice-Président du Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

N° 3.230

LOUIS I:

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu la Loi n° 72 du 5 janvier 1924 ;

Vu l'article 3 — n° 2 — de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gard Henri-François-André, Conseiller à Notre Cour d'Appel, est nommé Vice-Président de la dite Cour, en remplacement de M. Edouard Lejeune, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Les effets de cette promotion courront du 1^{er} juin 1946.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 février 1946 validant le coupon n° 2 de la carte de charbon « Chauffage » ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 3 avril 1946 annulant au 31 mars 1946 les titres d'approvisionnement délivrés dans le courant de l'année 1945-1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1946 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A partir du 31 mai 1946, tous les coupons et attributions validés du 1^{er} avril 1945 au 1^{er} avril 1946 (coupons n° 2 de la carte de charbon « Chauffage » et attributions aux E. JI et V) sont périmés.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 mai 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1945 instituant la nouvelle carte de charbon 1945 et validant certains tickets de cette carte ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 février 1946 validant le coupon n° 2 de la carte de charbon « Chauffage » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1946 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A partir de ce jour, les coupons n° 3 des cartes de charbon « Chauffage » sont validés, ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 30 septembre 1946.

ART. 2.

Les coupons n° 3 des cartes de charbon « Chauffage » donnent droit à l'achat, chez les négociants, de 75 (soixante-quinze) kilogrammes de charbon (lignite exclu).

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 mai 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande présentée le 6 août 1945 par M. Alfred Broch d'Hotelans, industriel, demeurant à Paris (8^e), 58, rue de Courcelles, agissant tant en sa qualité d'Administrateur-Directeur qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Commerciale de la Papeterie, en abrégé « S. C. O. P. A. » ;
Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Société, tenue à Monaco, le 27 juin 1945, portant augmentation du capital social et modification aux Statuts ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;
Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1946 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Commerciale de la Papeterie, en abrégé « S. C. O. P. A. », portant :

1° Augmentation du capital social de la somme de un million (1.000.000) de francs à celle de deux millions (2.000.000) de francs par l'émission de deux mille (2.000) actions nouvelles de cinq cents (500) francs chacune, et conséquemment modification de l'article 6 des Statuts ;

2° Modification de l'article 27 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande présentée le 14 novembre 1945 par M. Maurice Thevenin, Directeur de Sociétés, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Les Laboratoires Mogas*, tenue à Monaco le 3 novembre 1945 ;
Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire portant augmentation du capital social et modification aux Statuts ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;
Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1946 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Les Laboratoires Mogas*, en date du 3 novembre 1945, portant :

1° Augmentation du capital social de la somme de deux millions de francs (2.000.000) à celle de trois millions cinq cent mille francs (3.500.000), par l'émission en une ou plusieurs fois de trois mille (3.000) actions nouvelles de cinq cents (500) francs chacune ;

2° Modification de l'article 6 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande présentée le 30 janvier 1946 par M. Gildo Pastor, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Monaco, Villa du Pont, 3, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Victoria* ;
Vu le procès-verbal de ladite Assemblée, tenue à Monaco, le 22 janvier 1946, portant création de parts bénéficiaires et modification aux Statuts ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;
Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1946 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme *Victoria* en date du 22 janvier 1946, portant :

1° Création de 25 parts bénéficiaires sans valeur nominale, donnant droit, chacune, à une portion des bénéfices sociaux par adjonction d'un article 6 bis aux Statuts ;

2° Modification des articles 23 et 25 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande présentée le 28 février 1946 par M. Roger Barbier, Administrateur de Sociétés, demeurant Villa Hérakleia, boulevard de Belgique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco* ;
Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 26 février 1946, portant de trois millions (3.000.000) de francs à dix millions (10.000.000) de francs le montant des obligations à émettre en une ou plusieurs fois ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;
Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1946 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco*, en date du 26 février 1946, portant de trois millions (3.000.000) de francs à dix millions (10.000.000) de francs le montant des obligations à émettre en une ou plusieurs fois.

La forme, le montant, la date, les délais de souscription, le taux d'intérêt, la prime d'émission, le mode et les époques de remboursement des obligations seront fixés par le Conseil d'Administration.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande présentée le 28 février 1946 par M. Roger Barbier, Administrateur de Sociétés, demeurant Villa Hérakleia, boulevard de Belgique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco* ;
Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 26 février 1946, portant de trois millions (3.000.000) de francs à dix millions (10.000.000) de francs le montant des obligations à émettre en une ou plusieurs fois ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;
Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1946 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco*, en date du 26 février 1946, portant de trois millions (3.000.000) de francs à dix millions (10.000.000) de francs le montant des obligations à émettre en une ou plusieurs fois.

La forme, le montant, la date, les délais de souscription, le taux d'intérêt, la prime d'émission, le mode et les époques de remboursement des obligations seront fixés par le Conseil d'Administration.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande présentée le 14 novembre 1945 par M. Maurice Thevenin, Directeur de Sociétés, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Les Laboratoires Mogas*, tenue à Monaco le 3 novembre 1945 ;
Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire portant augmentation du capital social et modification aux Statuts ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;
Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1946 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Les Laboratoires Mogas*, en date du 3 novembre 1945, portant :

1° Augmentation du capital social de la somme de deux millions de francs (2.000.000) à celle de trois millions cinq cent mille francs (3.500.000), par l'émission en une ou plusieurs fois de trois mille (3.000) actions nouvelles de cinq cents (500) francs chacune ;

2° Modification de l'article 6 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande présentée le 30 janvier 1946 par M. Gildo Pastor, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Monaco, Villa du Pont, 3, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Victoria* ;
Vu le procès-verbal de ladite Assemblée, tenue à Monaco, le 22 janvier 1946, portant création de parts bénéficiaires et modification aux Statuts ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;
Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1946 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme *Victoria* en date du 22 janvier 1946, portant :

1° Création de 25 parts bénéficiaires sans valeur nominale, donnant droit, chacune, à une portion des bénéfices sociaux par adjonction d'un article 6 bis aux Statuts ;

2° Modification des articles 23 et 25 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande présentée le 28 février 1946 par M. Roger Barbier, Administrateur de Sociétés, demeurant Villa Hérakleia, boulevard de Belgique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco* ;
Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 26 février 1946, portant de trois millions (3.000.000) de francs à dix millions (10.000.000) de francs le montant des obligations à émettre en une ou plusieurs fois ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;
Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1946 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco*, en date du 26 février 1946, portant de trois millions (3.000.000) de francs à dix millions (10.000.000) de francs le montant des obligations à émettre en une ou plusieurs fois.

La forme, le montant, la date, les délais de souscription, le taux d'intérêt, la prime d'émission, le mode et les époques de remboursement des obligations seront fixés par le Conseil d'Administration.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande présentée le 14 novembre 1945 par M. Maurice Thevenin, Directeur de Sociétés, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Les Laboratoires Mogas*, tenue à Monaco le 3 novembre 1945 ;
Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire portant augmentation du capital social et modification aux Statuts ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;
Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1946 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société *Les Laboratoires Mogas*, en date du 3 novembre 1945, portant :

1° Augmentation du capital social de la somme de deux millions de francs (2.000.000) à celle de trois millions cinq cent mille francs (3.500.000), par l'émission en une ou plusieurs fois de trois mille (3.000) actions nouvelles de cinq cents (500) francs chacune ;

2° Modification de l'article 6 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 34

Que notification de cette décision a été adressée à la S.A.D.E. ;
Qu'à la suite de cette décision, le Chef de dépôt de Nice de la S. A. D. E. reconnaît avoir adressé une lettre personnelle à tous les ouvriers licenciés en les invitant à se présenter au chantier ouvert par la S. A. D. E. à Vallauris ;

Que les six ouvriers qui se sont présentés le 2 janvier à Vallauris pour prendre le travail ont essuyé un refus d'embauchage ; qu'il leur a été signalé les conditions de travail auxquelles ils auraient pu, éventuellement plus tard, être embauchés ;

Que ces conditions étaient inférieures à celles dont ils bénéficiaient sur le chantier de Cap-d'Ail ;

Considérant que, faute de moyens, et pour des raisons d'ordre technique dont le Chef de dépôt de Nice de la S. A. D. E. n'était pas au courant, le chantier de Vallauris n'a eu qu'une activité réelle que vers le 15 janvier 1946 ;

Considérant que les ouvriers licenciés ont perçu l'indemnité de délai-congé de deux jours, prévue à la Convention collective ;

Que cette indemnité a été perçue par eux sans qu'aucune réserve soit formulée ;

Que, toutefois, ces ouvriers ont pu croire, de bonne foi, que le supplément perçu représentait l'avance de l'indemnité de déplacement et de panier, pour se présenter à Vallauris ;

Considérant qu'une partie des ouvriers licenciés a été embauchée le lendemain sur d'autres chantiers, soit par la S. A. D. E., soit par d'autres entreprises.

Sur le fond.

Considérant que les propositions d'embauchage, adressées aux ouvriers licenciés, ne constituaient pas, pour ces derniers, une obligation ; qu'il y a lieu de retenir que tous les ouvriers débauchés n'étaient pas tenus et n'auraient pas accepté d'aller travailler à Vallauris, même si les conditions dont ils avaient bénéficié sur le chantier du Cap-d'Ail avaient été maintenues sur ce chantier ;

Considérant que, dans ces conditions, il ne s'agit pas d'un différend collectif de travail, mais de plusieurs conflits individuels ;

Considérant que l'article 3 de la Loi n° 234 du 6 mai 1937, relative aux procédures de conciliations d'arbitrage indique très nettement que cette procédure ne peut s'appliquer que dans les différends collectifs ;

Que la discussion du projet de Loi n° 234 (Annexe au Journal Officiel de Monaco du 21 octobre 1937, page 20) ne laisse aucun doute à cet égard ;

Que le Président de la Commission de Législation a indiqué que cette Loi visait les conflits sociaux, c'est-à-dire « d'après la signification grammaticale de ce terme » : une Société d'individus et d'intérêts communs ;

Que le rapporteur du projet de Loi énonce également « que c'est dans l'esprit de Lois similaires, qui ont été faites en d'autres pays, que le Législateur doit intervenir dans la Principauté » ;

Que la Jurisprudence des pays sur laquelle a été calquée la Loi monégasque a, en effet, reconnu que, lorsque plusieurs différends intéressent dans le même temps plusieurs ouvriers, dont le cas est identique, cette simultanéité ne suffit pas à donner au conflit un caractère collectif, car le différend peut se résoudre en autant de conflits qu'il y a d'ouvriers ;

Que, pour qu'il ait le caractère collectif, un conflit doit intéresser la majorité des ouvriers d'une entreprise, pour une question qui concerne cette majorité au même chef ;

Considérant que la juridiction de droit commun ne peut être dessaisie au profit de la juridiction d'exception : telle une procédure d'arbitrage de conflit collectif, qu'à l'appui de faits dont la nature au fond serait nettement établie ;

Considérant que toute autre solution aboutirait à donner à la procédure d'arbitrage des conflits collectifs une portée si générale que l'on ne pourrait que conclure à l'inutilité complète de la création du Tribunal du Travail, dont l'institution a été votée récemment au cours de la séance publique tenue par le Conseil National le 29 avril 1946 ;

Considérant que l'arbitre désigné par la Loi n° 234 est incompétent et commet un excès de pouvoir s'il s'agit d'un conflit individuel (Cour Supérieure Arbitrale du 1^{er} juin 1938) ;

Considérant, en outre, que l'arbitrage du conflit qui oppose la S. A. D. E. aux ouvriers licenciés fin décembre 1945 est contraire au paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi n° 234 qui énonce « dans ce dernier cas, elle (la demande d'arbitrage) devra émaner de la « majorité des ouvriers ou employés occupés dans le même établissement et travaillant dans la Principauté depuis deux ans consécutifs..... » ;

Que, quoiqu'il possédant un contrat de travail monégasque, les ouvriers licenciés ne travaillaient pas en Principauté et qu'ils ne peuvent, de ce fait, bénéficier de la procédure d'arbitrage prévue par la Loi n° 234 ;

Par ces motifs :

Nous déclarons incompétent et renvoyons les parties à se pourvoir devant la juridiction de droit commun compétente.

L'Ingénieur des Travaux Publics,

Arbitre,

Signé : CORNAGLIA.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 11 avril 1946, enregistré ;
Entre la dame Blanche PERROT, domiciliée à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique,

Et le sieur Jean BENNEGUER, domicilié à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre le sieur Benneguer, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Perrot-Benneguer, aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes « ses conséquences légales » ;

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 18 mai 1946.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 11 mai 1945.

Entre la dame Marthe-Elisabeth NICOLA, épouse Blajan, demeurant à Monte-Carlo, Villa Turquoise, Descente de Larvotto,

Et le sieur Julien BLAJAN, exploitant forestier, domicilié à Monte-Carlo, Villa Turquoise, Descente de Larvotto, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre le sieur Blajan, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Nicola-Blajan, « aux torts et griefs exclusifs du sieur Blajan, avec toutes ses conséquences légales » ;

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 mai 1946.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M° AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M° Auguste Settimo, notaire à Monaco, scussigné, le 4 mai 1946, M. Auguste-François-Charles SENECA, Directeur Commercial, demeurant à Monaco (Principauté) 20, avenue de la Costa, a cédé à M. Alfred BOMAGNAN-CHIABAUT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue de la Source, le fonds de commerce de couturier exploité dans un appartement sis à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M° Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mai 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M° AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE BAIL

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M° Auguste Settimo, Docteur en Droit, notaire à Monaco, soussigné, le 18 mai 1946, M. Félix BAGNASCO, commerçant, demeurant à Monaco, 5, boulevard d'Italie, a cédé à M^{me} Albine-Yolande-Marcelle MANILDO, sans profession, veuve de M. Gaston KALUSKI, demeurant à Monte-Carlo, Palais Miramare, et à M. Henri MANILDO, interprète, demeurant à Monaco, villa Marie, boulevard du Jardin Exotique, le droit au bail d'un local dépendant de la villa Marie-Thérèse, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie à usage de magasin, dans lequel M. Bagnasco exploitait un commerce de cordonnerie, qui lui a été consenti par M^{me} veuve Emile NIGON, pour une durée de trois, 6 ou 9 années, ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 1945, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 1^{er} octobre 1945, enregistré.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M° Settimo notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mai 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M° LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M° Auréglià, notaire à Monaco, le 20 mars 1946, M. Henri BURTENSHAW, antiquaire, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique a vendu à M. Francis-Silvio CURSI, entrepreneur de transports, et M^{me} Yvonne-Annette-Antoinette BOURBONNAIS, son épouse, demeurant à Monaco, 6, rue Bosto, le fonds de commerce d'antiquités, tapissier-décorateur pour tout ce qui concerne la décoration de la maison, vente de meubles anciens et modernes, qu'il exploitait à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M° Auréglià notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M° LOUIS AURÉGLIA

Docteur en droit, notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Adjudication de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant procès-verbal dressé par M° Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 5 avril 1946, M^{me} Louise PASSE-IRON, sans profession, veuve de M. Marius MARCHETTI, demeurant à Monte-Carlo, Place Clichy, villa les Ceillels

s'est rendue adjudicataire, sous le nom de M° Boisson, avocat-défenseur, demeurant à Monaco, du fonds de commerce de vente de timbres-poste pour collections, articles de bonneterie, tricotage et papeterie, situé à Monaco, 5, rue Sainte-Suzanne, saisi à l'encontre de M. Alphonse DOSIO, demeurant à Monaco, 5, rue Sainte-Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'étude de M° Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M° LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Apport de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M° Auréglià, notaire à Monaco, le 27 décembre 1945, contenant formation d'une Société en nom collectif dénommée **Etablissements Industriels Spécialisés**, avec siège social à Monaco, 39, boulevard des Moulins, M. Théophile-Julien CHA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de vente et réparations d'articles de fumeurs, fabrication et vente de briquets et pierres à briquets et vente en gros et au détail de tous appareils acoustiques et microphoniques contre la surdité, qu'il exploitait à Monaco, 39, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M° JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 3 décembre 1945, par M° Jean-Charles Rey, notaire soussigné, la **Société Commerciale de la Papeterie**, Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est n° 13, rue Florestine, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), a acquis de M. Paul CAPDEPONT, domicilié et demeurant n° 8, rue Square Carpeaux, à Paris, un fonds de commerce de photographie, vente d'appareils et articles de photographie, cartes postales, papeterie, librairie, souvenirs, exploité n° 25, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M. Capdepont, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M° Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M° Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 24 avril 1946, par M° Rey, notaire soussigné, M. Jean-Louis REMY, commerçant, demeurant n° 143, avenue de Strasbourg, à Nancy (M. & M.), a acquis de M. Jean-Hippolyte LEBRE, commerçant demeurant n° 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de papeterie, librairie, cartes postales et maroquinerie, exploité n° 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Lebre, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M° Rey, notaire soussigné, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Agence MARCHETTI et FILS

Licencié en Droit

20, rue Caroline, Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 5 mars 1946, enregistré.

M. Antoine BOGGIO, demeurant au 9, rue des Roses, à Monte-Carlo,

A cédé :
A M. Charles THIBON, demeurant, 19, Cours Mirabeau à Aix-en-Provence, et à M. Honoré THIBON, demeurant à la même adresse,

Le fonds de commerce de : **Bijouterie-Horlogerie**, que le premier nommé exploite au 9, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1946.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié conformément aux articles 49 et 50
du Code de Commerce

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aurégliia, notaire à Monaco, le 13 mai 1946.

M. Robert CERESOLE, sans profession, demeurant à Monaco, 22, rue Comte-Félix-Gastaldi, et M^{me} Eugénie-Léa GRILLET, épouse de M. Antoine-Jean-Lucien ROSSETTO, commerçant, domiciliée à Monaco, 16, boulevard de France,

Ont constitué, comme seuls gérants responsables, avec deux commanditaires dénommés audit acte, une Société en commandite simple sous le nom **Robert CERESOLE & C^{ie} (Compagnie de Navigation Monégasque)**, ayant pour objet l'exploitation, tant à Monaco qu'à l'étranger d'un commerce de transports maritimes de marchandises, d'achat et vente de navires destinés à cette entreprise, d'affrètement des dits navires et, en général, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à une telle exploitation.

La raison et la signature sociales sont : **Robert CERESOLE & C^{ie}**.

Le siège social est à Monaco, 16, boulevard de France. La durée de la Société est de trente années, qui ont commencé à courir le 13 mai 1946, pour finir le 12 mai 1976.

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent mille francs, apporté par M. CERESOLE à concurrence de 300.000 francs ; par M^{me} ROSSETTO à concurrence de 300.000 francs et par les autres commanditaires pour le surplus.

M. Robert CERESOLE et M^{me} ROSSETTO auront seuls la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la Société.

En cas de perte de moitié du capital social, constatée par deux inventaires successifs, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la Société.

Au cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou d'incapacité dûment constatée d'un gérant, la Société sera dissoute à moins que les associés d'accord entre eux ou, le cas échéant, avec l'ancien gérant ou ses héritiers ou représentants, ne s'entendent pour la désignation d'un nouveau gérant.

Le décès d'un commanditaire n'entraînerait pas la dissolution de la Société.

Un extrait dudit acte de Société a été déposé aujourd'hui même au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 23 mai 1946.

Pour extrait :
L. AURÉGLIA.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ROQUEVILLE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la **Société Immobilière Roqueville**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 6 juin 1946, à 11 heures, au siège social, 11, avenue Roqueville à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes, et résultats de l'exercice 1945, et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Décision à prendre en vue de l'incorporation des réserves au capital.
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LES TISSAGES DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 30, rue Grimaldi, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société **Les Tissages de Monaco**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 7 juin 1946, à 10 heures, au siège social, 30, rue Grimaldi à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de M. le Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes s'il y a lieu, Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Prorogation du Mandat des Administrateurs, éventuellement leur remplacement ;
- 5° Autorisation à donner aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

LES LABORATOIRES SPEPHARM

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 10, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société **Les Laboratoires Spepharm**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 8 juin 1946, à 10 heures, au siège social, 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de M. le Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes s'il y a lieu, Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Prorogation du Mandat des Administrateurs, éventuellement leur remplacement ;
- 5° Autorisation à donner aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

MONACO-FILMS

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 1, avenue Princesse-Alice, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société **Monaco-Films**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mardi 11 juin 1946, à 10 heures, au siège social, 1, avenue Princesse-Alice à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de M. le Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes s'il y a lieu, Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Prorogation du Mandat des Administrateurs, éventuellement leur remplacement ;
- 5° Autorisation à donner aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOMOVEDI

Société Anonyme Monégasque au capital de 700.000 francs
14, rue Florestine, Monaco

CONVOCAZIONE D'ASSEMBLEA GENERALE

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Somovedi**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, 14, rue Florestine à Monaco Condamine, pour le 11 juin 1946, à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- 2° Compte-rendu de l'exécution des marchés et opérations intervenues avec les Administrateurs, en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à donner aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 3° Approbation des Comptes de l'exercice écoulé ;
- 4° Ratification de démission et nomination d'un Administrateur ;
- 5° Prorogation de la nomination des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, pour les années 1946 et 1947 ;
- 6° Fixation de la rétribution des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 ;
- 7° Quitus aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

COMPTOIR INTERCONTINENTAL ET COMMERCIAL DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs
Siège social : 8, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires du **Comptoir Intercontinental et Commercial de Monaco**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 12 juin 1946, à 10 heures, au siège social, 8, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de M. le Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes s'il y a lieu, Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Prorogation du Mandat des Administrateurs, éventuellement leur remplacement ;
- 5° Autorisation à donner aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ CAPRI'S

9, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

AVIS

M. Daniel BEYAERT, ayant cessé ses fonctions à la Société, toute personne ayant contracté avec lui et restant créancière est priée de se faire connaître d'urgence à un Administrateur, M^{me} JOYEUX, 5, descente du Larvotto, Monte-Carlo.

Monaco, le 23 mai 1946.

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPRI'S

9, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Capri's**, au capital de 700.000 francs dont le siège social est à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire audit siège, le mercredi 12 juin 1946, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de la Loi du 5 mars 1895 ;
- 5° Fixation de la rémunération des commissaires aux comptes, conformément au tarif fixé par arrêté ministériel ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

LES HALLES ET MARCHÉS DE MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la **Société des Halles et Marchés de Monaco**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 12 juin 1946, à 11 heures du matin, au siège social, 1, avenue du Port.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
Rapport du Commissaire aux Comptes ;
Examen des comptes de l'exercice 1945-1946, approbation s'il y a lieu, et décharge à qui de droit ;
Fixation du dividende ;
Nomination d'Administrateurs ;
Dépôt de titres, ou bordereaux de banque en tenant lieu, deux jours francs, avant la date de l'Assemblée, au siège social.

Le Conseil d'Administration.

CARTIER

Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

« MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Cartier**, au capital de 10.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de mille francs chacune et dont le siège social est à Monte-Carlo, Place du Casino, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle « qui se tiendra le mercredi 12 juin 1946, à 11 heures, à Paris, 4, rue de la Paix ».

Ordre du Jour : Statutaire

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

Avis de Convocation
d'une Assemblée Générale extraordinaire

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée le 8 mai 1946, n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux Statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale extraordinaire le 12 juin 1946, à 11 heures 15, au siège social, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1° Mesures prises par le Conseil d'Administration pour porter de 80.000.000 à 100.000.000 de francs le capital social par l'émission de 40.000 actions, en application des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1941.
- 2° Augmentation éventuelle du capital social en suite de l'évaluation nouvelle d'éléments du bilan ; attribution éventuelle d'actions gratuites.
- 3° Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de ces opérations.

Seuls les propriétaires d'actions dont la conversion au nominatif ou le transfert aura été effectué au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 40, boulevard des Moulins à Monte-Carlo

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle convoquée pour le 13 mai 1946 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires sur l'exercice 1945 ;
- 2° Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1945 et du bilan arrêté au 31 décembre 1945 ;
- 3° Quitus à donner aux administrateurs, le cas échéant ;
- 4° Questions diverses ;

N'ayant pu délibérer faute de quorum, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en nouvelle Assemblée Générale ordinaire avec le même ordre du jour pour le 15 juin 1946, à 14 heures, au siège social.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 40 boulevard des Moulins à Monte-Carlo

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée pour le 13 mai 1946 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société aux termes des articles 3 et 21 des Statuts, ainsi que sa mise en liquidation ;
- 2° Nomination d'un liquidateur ;
- 3° Pouvoirs à conférer au liquidateur et fixation de sa rémunération ;
- 4° Fixation de la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui aura à statuer sur les comptes sociaux, à partir du 1^{er} janvier 1946 au jour de la mise de la Société en liquidation et donner, s'il y a lieu, quitus aux administrateurs ;

N'ayant pu délibérer faute de quorum, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en nouvelle Assemblée Générale extraordinaire, avec le même ordre du jour pour le 15 juin 1946, à 16 heures, au siège social.

Le Conseil d'Administration.

CORNICHE INVESTMENT COMPANY

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque **Corniche Investment Company**, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire sur deuxième convocation (l'Assemblée Générale convoquée pour le 18 mai n'ayant pu être tenue faute de quorum), pour le 19 juin, à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° Nomination des liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ ANONYME
F I D A**

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 7 mai 1946 au siège social, les Actionnaires de la Société **Fida**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société, à compter du 1^{er} janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Louis TOMATIS, comptable, demeurant à Monaco, 41, rue Plati.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social 14 bis, boulevard Prince Rainier.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 11 mai 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 23 mai 1946.

(Signé : A. SETTIMO.)

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONÉGASQUE

LA PACENA

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 avril 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque **La Pacena**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société ; décidé sa liquidation et nommé :

comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, M. Paul DUMOLLARD, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, n° 25, boulevard des Moulins.

II. — Ledit procès-verbal et la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 3 mai 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal et de la feuille de présence a été déposée, ce jour même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 23 mai 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONÉGASQUE

N O L I

LIQUIDATION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 13 mai 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque **Noli**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

ratifié la désignation, faite par MM. Antony NOGHÈS et Grégoire LIVIERATOS, liquidateurs, de M. Robert MAURIN, comme commissaire aux comptes pour l'exercice 1946 ;

approuvé les comptes présentés par les liquidateurs ; donné quitus tant auxdits liquidateurs qu'au Conseil d'Administration pour toutes les opérations faites du 1^{er} janvier 1946 au 24 avril 1946, date de la dissolution de la Société, et constaté la liquidation définitive de la Société.

II. — Ledit procès-verbal, l'original du rapport dressé par M. Robert MAURIN, commissaire aux comptes, et la feuille de présence des Actionnaires de ladite Société ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 14 mai 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt de ces pièces a été déposée, ce jour même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 23 mai 1946.

(Signé : J.-C. REY.)

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ ANONYME
FERRACINDUM**

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 11 mai 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société **Ferracindum**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1^{er} janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Louis TOMATIS, comptable, demeurant à Monaco, 41, rue Plati.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, 29, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 11 mai 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 23 mai 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

FINAMON

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 14 mai 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société **Finamon**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société, à compter du 1^{er} janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Edgar FERNANDEZ, ancien directeur de banque, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 16 mai 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publication, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 23 mai 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

SOCIÉTÉ DE GESTION MOBILIÈRE (SOGEMO)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 14 mai 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société **de Gestion Mobilière (Sogemo)**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1^{er} janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Edgar FERNANDEZ, ancien directeur de banque, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 16 mai 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Lequel dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 23 mai 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

HESPERIA

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 14 mai 1946, au siège social, les actionnaires de la Société **Hesperia**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1^{er} janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Edgar FERNANDEZ, ancien directeur de banque, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social 41, boulevard des Moulins.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 16 mai 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 23 mai 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 %, 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Mainlevées d'opposition.
(Néant)

Titres frappés de déchéance
(Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

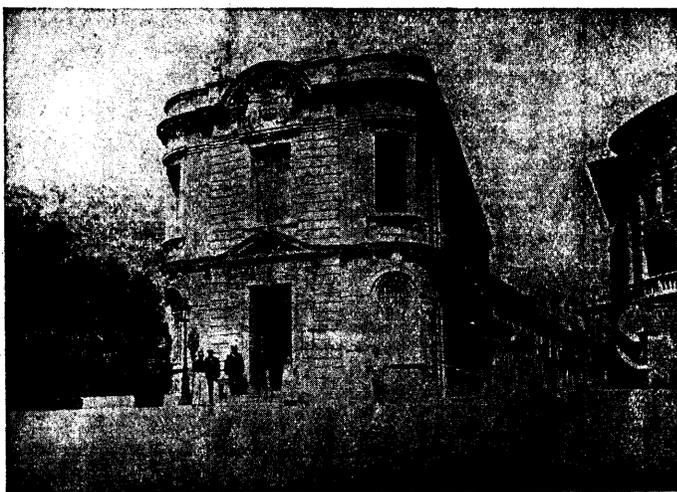
AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

TÉLÉPHONE 016-13
Adressés Télégraphiques :
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monte-Carlo 953-82

L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - MONTE-CARLO

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSION DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

AUJOURD'HUI PLUS QUE JAMAIS

LE TEMPS EST PRÉCIEUX

NE PERDEZ PAS LE VOTRE

à chercher dans les Journaux et les Revues les articles citant votre nom ou traitant des questions qui vous intéressent puisque

" LIT TOUT "

BUREAU DE COUPURES DE JOURNAUX FONDÉ EN 1889

PEUT LE FAIRE POUR VOUS

" LIT TOUT "

RENSEIGNE SUR TOUT CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES

Journaux, Revues et Publications de toute nature

Paraissant en France et à l'Étranger

Ch. DEMOGEOT, DIRECTEUR

21, Boulevard Montmartre - PARIS (2^e)

Circulaires explicatives franco sur demande

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironde » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM. Principalement les animaux marins de la Méditerranée (Poissons et vertébrés) et paysages sous-marins vivants.

Imprimerie Nationale de Monaco. - 1946